

STATUTS

Adoptés le 03 janvier 2018

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association culturelle à but non lucratif qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret loi du 16 août 1901. L'association aura pour titre : Faites des Disciples

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet l'édification et l'encouragement moral et spirituel des internautes par tout moyen légal et dans tous pays.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 1, Bd Gambetta, 11100 Narbonne.

Article 5 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent:

- la participation financière des membres
- la vente des produits diffusés
- les dons, les legs, et les aides de toutes natures
- les subventions de toutes natures de l'Etat, du Département et de la commune
- tous les autres moyens légaux propres à assurer le développement de l'association en vue de la réalisation de son but.

Article 6 : Moyens d'action

L'association pourra acheter, prendre en location, vendre tous les biens mobiliers et immobiliers. Elle pourra emprunter, hypothéquer, donner en gage, traiter, compromettre, engager tout personnel, ester ou défendre en justice et généralement toutes les opérations sociales juridiques artisanales ou commerciales permettant d'assurer les activités précédemment définies d'une manière non-limitative.

Les modes d'actions sont l'organisation de manifestations telles que réunions, rencontres, causeries, conférences, projections télévisuelles, séminaires, émissions de radio ou télévision... L'association pourra à cet effet traduire, rédiger, éditer, diffuser des invitations, des traités, publications et brochures nécessaires à son objet et à son fonctionnement.

L'association se réserve le droit d'élargir ses activités et ses moyens d'action au fur et à mesure de la progression de ses besoins.

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs et bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote dans l'Assemblée Générale.

Pour être membre actif il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion.

Le titre de membre honoraire peut-être décerné par décision du conseil aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

L'état de membre entraîne de fait l'acceptation et la soumission aux présents statuts.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par démission sur lettre recommandée de l'intéressé
- par la radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle.
- par décision du conseil d'administration pour tout motif grave, dans ce cas le conseil

appellera le membre à fournir des explications aux griefs retenus contre lui. Le conseil statue souverainement.

Article 9 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 25 € pour tous les membres.

Cette cotisation peut-être relevée par décision du conseil d'administration, en assemblée générale.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins deux membres soit un(e) Président(e), et un(e) Secrétaire. Les membres du conseil sont élus pour trois ans par un vote à bulletin secret par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles

Article 11 : Rétribution des services

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni aucun avantage en nature en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais de mission sur justificatifs sont possibles.

Les justificatifs des frais faisant l'objet de remboursement seront conservés en original dans la comptabilité.

Article 12 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par année, lors de la préparation du rapport annuel pour l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée Générale Annuelle

L'assemblée Générale se réunit une fois par an et sur convocation écrite du conseil d'administration faisant état de l'ordre du jour, par courrier simple 15 jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration fait le rapport des activités morales et financières de l'association et présente les comptes.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et vote de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport financier peut-être envoyé aux membres ne pouvant se présenter sur demande écrite de leur part.

L'ordre du jour de la réunion annuelle est décidé par le conseil d'administration

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 : Direction et Pouvoir

Le Président mandate l'administrateur pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. L'administrateur ordonnance toutes les dépenses dans la limite des décisions votées par le conseil. Il est habilité à donner délégation dans les mêmes conditions. En cas de représentation en justice, il peut-être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale acceptée par le conseil.

Article 15 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et le bilan.

L'association s'engage à justifier auprès des organismes et du Commissaire de la République du Département de l'Emploi, des fonds provenant des subventions accordées.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée Générale.

L'assemblée devant comporter au moins un quart de ses membres en exercice.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent pour au moins la moitié plus un membre en exercice.

Dans tous les cas la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une association ayant un objectif semblable ou complémentaire après décision du conseil et selon la légalité en matière de droit international.

Article 18 : Surveillance

Le conseil s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association ainsi que les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de toute réquisition du commissaire de la République ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le Président mandate l'administrateur d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président :
Guillaume Anjou

Le Secrétaire & Trésorier:
Marilène Cadet

Le Secrétaire sortant :
Paul Calzada